

Arrêt

n° 236 747 du 11 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Me A. LOOBUYCK
Langestraat 46/1
8000 BRUGGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2020 par X et X, qui déclarent être de nationalité syrienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 31 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, prorogé par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 27 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Actes attaqués

1. Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que les parties requérantes bénéficient déjà d'un statut de protection internationale en Italie, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse des parties requérantes

2.1.1. Dans leur requête, les parties requérantes prennent un premier moyen de la « [v]iolation de l'article 57/6, §3, 3° LLE, j° article 57/6, §3, alinéa 3 LLE ; [v]iolation de l'obligation de la motivation matérielle ».

Elles font en substance valoir que l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit « que la partie défenderesse PEUT déclarer la demande de protection internationale irrecevable lorsque le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre état membre de l'Union européenne (mais elle ne le doit pas). Si la partie défenderesse décide de faire usage de cette possibilité, il est alors important qu'elle remplisse des conditions supplémentaires ». Sur ce point, elles observent que leurs demandes ont été « transmises[...] en date du 25 novembre 2019 » et que « [l]es décisions attaquées ont été prises le 31 janvier 2019, ceci donc plus de quinze jours ouvrables après la transmission ». Dès lors, elles estiment que « la partie défenderesse ne pouvait plus faire application de l'article 57/6, §3 » précité.

2.1.2. Elles prennent un deuxième moyen de la « [v]iolation de l'article 57/6 §3, 3° LLE ; [v]iolation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ; [v]iolation des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers de 1980 ; [v]iolation de l'article 3 CEDH »

Elles soutiennent en substance qu'elles ont bien fait valoir « le risque d'un traitement inhumain et dégradant, ce qui rend le statut de protection complètement inefficace ». Elles ajoutent avoir évoqué le risque « de se trouver sans abri et le manque de soutien de la part des autorités italiennes » et renvoient aux articles 32 (relatif à l'accès au logement) et 26 (relatif à l'accès à l'emploi) de la directive 2011/95/UE. Elles soulignent également avoir « dénoncé l'impuissance de la police italienne face à la mafia ». Elles concluent que « la partie défenderesse est d'opinion que leur statut [en Italie] est effectif » alors que « Ceci n'est pourtant point le cas ».

2.2. Dans leur note de plaidoirie, les parties requérantes renvoient pour l'essentiel aux arguments développés dans leur requête.

Elles insistent sur leur vulnérabilité en ce qu'elles ont trois enfants mineurs et en ce que « le requérant souffre d'une paralysie faciale à la moitié du visage ».

Elles joignent les pièces inventoriées comme suit :

- « 3. Demande de transfert
4. Expulsion du logement
5. Lettre du requérant à son conseil
6. Attestation médicale ».

III. Appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une

mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée aux parties requérantes dans un autre État membre de l'Union européenne, c'est aux parties requérantes qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de cette protection dans l'État concerné, ou que cette protection ne serait pas effective.

3.2.1. Dans la présente affaire, il ressort clairement des déclarations des parties requérantes lors de leurs entretiens personnels respectifs du 22 janvier 2020 ainsi que des documents qu'elles ont produits (voir *Documents*, pièce 1) qu'elles ont obtenu le statut de réfugié en Italie ainsi que des titres de séjour valables jusqu'au 5 avril 2022.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est aux parties requérantes qu'il incombe de démontrer qu'elles ne bénéficieraient pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Italie, ou que ce statut n'y serait pas ou plus effectif.

3.2.2. Sur le premier moyen pris, s'agissant du non-respect du délai de quinze jours ouvrables légalement imparti à la partie défenderesse pour prendre les décisions attaquées, le Conseil relève d'une part, que ce délai est un délai d'ordre qui n'est assorti d'aucune sanction, et d'autre part, que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le dépassement de ce délai constituerait une irrégularité substantielle justifiant l'annulation des décisions, ni en quoi ce retard leur aurait causé un préjudice particulier.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.3. Sur le deuxième moyen pris, les parties requérantes restent en défaut d'établir que leurs conditions de vie en Italie relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui leur sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort de leur propre récit (*Notes de l'entretien personnel* (NEP) du 22 janvier 2020) :

- qu'à leur arrivée en Italie le 30 mars 2017, elles ont été prises en charge par une association qui leur a fourni un logement gratuit et ce, jusqu'à la fin contractuelle du programme d'assistance le 8 octobre 2019, soit approximativement deux ans et demi après leur arrivée ; elles étaient parfaitement au fait de la durée limitée de l'aide qui leur serait apportée en Italie, de sorte que les autorités italiennes n'y ont nullement mis fin prématurément et abusivement ; elles recevaient par ailleurs des bons d'achat leur permettant de faire leurs courses au supermarché local, ainsi que des sommes comprises entre 75 et 100 euros « *par période* » ; elles ont également eu l'opportunité de suivre des cours de langue ; il en résulte qu'elles n'ont pas été confrontées à l'indifférence des autorités italiennes durant leur séjour en Italie, ni abandonnées à leur sort dans une situation de précarité extrême qui ne leur permettait pas de satisfaire leurs besoins les plus élémentaires ; la circonstance que leurs conditions de logement étaient modestes (habitation en mauvais état) invalide d'autant moins cette conclusion qu'un logement en cours de rénovation leur était ultérieurement destiné à la fin des travaux (*farde Documents*, pièce 12) ;
- qu'elles ne font état d'aucun problème de santé ayant nécessité des soins dont elles auraient été privées dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants ou portant atteinte à leur santé physique et mentale ; le requérant déclare au contraire avoir pu obtenir des médicaments pour traiter ses problèmes d'estomac ;
- que concernant les propositions de vente de stupéfiants, celles-ci ont été refusées sans que cela n'ait entraîné le moindre incident concret dans leur chef ; quant aux menaces à l'arme blanche pour avoir prétendument dénoncé un tiers, elles sont restées sans suites, et les parties requérantes n'en ont pas informé la police italienne, de sorte que rien ne démontre que cette dernière n'aurait pas voulu leur venir en aide pour poursuivre leur auteur ;
- qu'elles ne font état d'aucun problème grave et significatif rencontré avec les autorités ou avec la population italiennes.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies aux parties requérantes n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles leur ont permis de pourvoir à leurs besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos des parties requérantes, n'établit concrètement qu'elles auraient, après l'octroi de leur statut de protection internationale, sollicité directement et activement les autorités italiennes ou d'autres organisations spécialisées pour pourvoir à la satisfaction de leurs besoins (équivalence de diplôme ; obtention d'un autre logement ; recherche d'un travail ou d'une formation), ni, partant, qu'elles auraient été confrontées à l'indifférence ou à un refus de ces dernières, dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants.

Force est dès lors de conclure, en conformité avec la jurisprudence précitée de la CJUE, qu'à aucun moment de leur séjour en Italie, les parties requérantes ne se sont trouvées, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne leur permettait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, et qui portait atteinte à leur santé physique ou mentale ou les mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'ont été exposées à des traitements inhumains et dégradants.

Au demeurant, les dires des parties requérantes ne révèlent dans leur chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmier significativement les conclusions qui précèdent. La seule circonstance qu'elles ont trois enfants mineurs est comme telle insuffisante en la matière. Quant à l'état de santé du requérant, rien ne détermine objectivement le degré de gravité de ses problèmes dorsaux et faciaux, ni n'indique qu'il ne pourrait pas bénéficier de soins adéquats en Italie.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 3.1. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Italie, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants italiens eux-mêmes.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.2.4. Les pièces jointes à la note de plaidoirie ne sont pas de nature à modifier les considérations qui précèdent :

- les deux documents en italien concernant la demande de transfert ainsi que l'expulsion du logement figurent au dossier administratif avec une traduction (fardes *Documents*, pièce 12), et ont déjà été pris en considération à ce titre ;
- la lettre du requérant rappelle divers épisodes du récit qui ont déjà été analysés *supra* ; pour le surplus, les problèmes oculaires d'un des enfants, ainsi que les deux démarches auprès des autorités (police et préfecture) suite aux problèmes sécuritaires rencontrés, ne trouvent aucun écho dans le dossier administratif (les parties requérantes n'ont évoqué aucun problème de santé pour leur enfant, et affirmaient par ailleurs ne jamais s'être adressées à la police), et ne sont étayés d'aucun commencement de preuve quelconque ; en l'état actuel du dossier, ces nouvelles affirmations sont dès lors dénuées de fondement crédible et vérifiable ;
- le carnet de consultation médicale est extrêmement laconique et ne permet de tirer aucune conclusion significative quant à la gravité de l'état de santé de l'intéressé, quant à l'absence de traitement médical disponible en Italie, ou encore quant au fait que les problèmes diagnostiqués seraient la conséquence de ses conditions de vie dans ce pays.

3.3. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont les parties requérantes jouissent en Italie ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable leurs demandes de protection internationale en Belgique.

La requête est, en conséquence, rejetée.

IV. Considérations finales

4.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort des demandes.

4.2. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM